RCS : CAEN
Code greffe : 1402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CAEN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 01475
Numéro SIREN : 523 553 535
Nom ou dénomination : ABENAO

Ce dépôt a été enregistré le 21/12/2017 sous le numéro de dépôt 8550

Certifié conforme à l'original

ABENAO

Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée au capital de 13 000 euros
Siège social : 27 rue Gautherin 10000 TROYES

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 29 NOVEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le vingt-neuf novembre, à douze heures, au siège de la société, 27 rue Gautherin, à Troyes (10000),

L'associé unique, Monsieur Alexis de BEAUREPAIRE, en sa qualité de gérant a pris les résolutions qui suivent relatives à :

A titre extraordinaire :
- Transfert du siège social

1ère résolution : **Transfert du siège social**

Compte-tenu du changement de domicile de l'associé unique et gérant, il est décidé de transférer le siège social de la société à Caen (14000) au 18, rue du Commandant Le Coutour à compter du 1er décembre 2017.

Cette résolution est adoptée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant.

+++++++

A B E N A O

Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée au capital de 13 000 euros

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

Siège social : 27, rue Gautherin, 10000 TROYES

+++++++

14/12/2017

Certifié conforme à l'original

ABENAO

EURL au capital de 13 000 €
18 rue Commandant Le Coutour
14000 CAEN
RCS CAEN 523 553 535

STATUTS

SOMMAIRE

Article 1 -	FORME
Article 2 -	OBJET
Article 3 -	DENOMINATION
Article 4 -	SIEGE SOCIAL
Article 5 -	DUREE
Article 6 -	APPORTS
Article 7 -	CAPITAL SOCIAL
Article 8 -	MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL
Article 9 -	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES
Article 10 -	INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES
Article 11 -	CESSION DE PARTS SOCIALES
Article 12 -	DECES, LIQUIDATION DE COMMUNAUTE, FAILLITE OU INTERDICTION D'UN ASSOCIE
Article 13 -	EXCLUSION
Article 14 -	GERANCE
Article 15 -	CONVENTIONS REGLEMENTEES - EMPRUNTS - CONVENTIONS INTERDITES
Article 16 -	ASSEMBLEES ET DECISIONS COLLECTIVES
Article 17 -	DECISIONS ORDINAIRES - APPROBATION DES COMPTES
Article 18 -	DECISIONS EXTRAORDINAIRES - MODIFICATION DES STATUTS - TRANSFORMATION
Article 19-	COMMISSAIRES AUX COMPTES
Article 20 -	EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS
Article 21 -	AFFECTATION DU RESULTAT
Article 22 -	CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL
Article 23 -	DISSOLUTION - LIQUIDATION
Article 24 -	COPIES ET PROCES-VERBAUX
Article 25 -	CONTESTATIONS
Article 26 -	JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Alexis de BEAUREPAIRE, demeurant 18, rue Commandant Le Coutour, 14000 CAEN
né le 1er mars 1965 à VERNON (27), marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts avec Madame Clotilde VIOT COSTER, de nationalité française

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (E.U.R.L)

ARTICLE 1 - FORME

En date du 16 décembre 2014, par décision de l'associé unique, la société est transformée en Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée qui est et sera régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les dispositions législatives et réglementaires à venir et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'étude, l'implantation, la construction et l'exploitation de centrales photovoltaïques ou de tous autres moyens de production d'énergies renouvelables, la vente de cette énergie,
- Le développement et la distribution de tous procédés ou équipements relatifs à des constructions et à des installations de production d'énergie
- L'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières, la prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières et la gestion de tous biens immobiliers,
- Le conseil et l'accompagnement notamment dans le développement d'entreprises,
- Et généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, financières, commerciales, industrielles ou civiles, mobilières ou immobilières, connexes ou accessoires, susceptibles de contribuer à la réalisation de l'objet social et pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, opérations dans lesquelles la société aurait un intérêt direct ou indirect, immédiat ou futur.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : ABENAO

Dans tous actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée " ou des initiales " E.U.R.L. " et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est transféré au 18 rue Commandant Le Coutour, 14000 CAEN à compter du 1er janvier 2018.

Il pourra être transféré partout ailleurs en France en vertu d'une décision extraordinaire des associés. Toutefois, le siège pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance. Lors d'un transfert décidé par la gérance, celle-ci est autorisée à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La société est constituée pour une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

1. Il a été apporté à la constitution de la société une somme en numéraire de 5 000 € correspondant à 500 parts d'une valeur nominale de 10 € chacune, souscrites et libérées en totalité.

2. L'associé unique par décision du 9 février 2011, statuant sur rapport du commissaire aux apports désigné par Monsieur le Président du tribunal de commerce de Troyes, a approuvé le contrat d'apport de 800 parts de la société OMNISOLIS, Société à Responsabilité Limitée dont le siège est à SAINTE SAVINE (10300) 172 Avenue du Maréchal Leclerc, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TROYES sous le numéro 502 476 484, sur les 3.100 parts composant le capital social moyennant un montant de 800 000 € , et décidé de rémunérer ledit apport par l'attribution de 800 parts nouvelles de 10 € chacune de nominal soit une augmentation de capital de 8.000 € assortie d'une prime d'émission de 792 000 €. »

soit au total la somme de 13 000 euros.

Le capital social devra être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **treize mille euros (13 000 euros). Il est divisé en 1 300 parts de dix euros chacune**, toutes de même catégorie, libérées de leur valeur nominale, en totalité.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts.
Une augmentation ou une réduction de capital pourra toujours être réalisée même si elle fait apparaître des rompus, les associés devant faire leur affaire personnelle de la cession ou de l'acquisition de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles en cas d'augmentation de capital et de toute cession ou acquisition de parts existantes pour permettre la réalisation de la réduction de capital.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts sociales créées.
Sauf exceptions légales, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Tout associé, en accord avec la Gérance, peut déposer des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêt et de retraits sont fixées en accord avec la Gérance. Les associés en acceptent unanimement le principe et décident d'en prendre acte.

En conséquence, un apport en compte courant d'associé n'est pas requis par part sociale détenue lors de la création de la société. Il est bien entendu que toute première demande, demande complémentaire ou toute suppression devra se réaliser sur proposition de la gérance dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire ou non.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits sociaux des associés résulteront seulement des présents statuts, éventuellement ultérieurement modifiés, et des cessions régulièrement faites.
Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société. A défaut d'entente, un mandataire devra être désigné par justice à la demande de la partie la plus diligente.
Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers représentent valablement les nu-propriétaires à l'égard de la société. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires. Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

ARTICLE 11 - CESSION DE PARTS SOCIALES

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Elles seront rendues opposables à la société dans les formes prévues par la loi. Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et dépôt au registre du commerce et des sociétés.
Sous cette réserve, les parts sociales sont librement cessibles entre les associés.

Tout autre cession de parts, à des tiers étrangers à la société (hors cas de donation ou de testament ou la mutation des parts sociales à cause de mort), qu'elle soit à titre gratuit ou à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, est soumise à l'agrément des associés selon la procédure prévue à l'article L 223-14 du code de commerce et décrite au paragraphe 11.2 ci-après et ouvre un droit de préemption dans les conditions définies au paragraphe 11.1 ci-après.

11.1 Droit de préemption

La cession, la mutation, la promesse de cession ou de mutation, à titre onéreux ou gratuit, de parts sociales au profit de tous tiers étrangers est subordonnée à l'exercice préalable du droit de préemption stipulé au présent article.

11.1.1 Notification du projet de cession

L'associé projetant de céder ses parts sociales à des tiers étrangers (hors cas de donation ou de testament ou la mutation des parts sociales à cause de mort), y compris par voie d'adjudication publique volontaire ou forcée devra préalablement notifier par lettre recommandée avec accusé de réception, au(x) gérant(s), le projet de cession envisagé, en indiquant le nombre de parts sociales dont il projette la cession, les conditions de prix et de paiement proposées, toutes autres conditions (garanties, etc.) dont serait éventuellement assortie la cession, et l'identité du cessionnaire. La Gérance prendra toutes dispositions nécessaires pour consulter les associés sur ce projet, selon les formes prévues à l'article 17.

11.1.2 Réponse des associés

Chaque associé disposera d'un délai de trente jours à compter de la réception de la notification du projet de cession à des tiers étrangers, pour notifier à son tour, par lettre recommandée avec accusé de réception, au(x) gérant(s), s'il entend exercer ou non son droit de préemption.

La lettre recommandée visée ci-dessus précisera également le nombre de parts sociales pour lequel l'associé souhaite exercer son droit de préemption.

11.1.3 Répartition des parts sociales offertes à la préemption

Si le droit de préemption des associés absorbe la totalité des parts concernées mais faute d'accord entre les associés ayant exercé leur droit de préemption sur la répartition desdites parts sociales dans le délai prévu au paragraphe 11.1.2 ci-dessus, les parts sociales offertes à la préemption seront réparties entre eux au prorata du nombre de parts sociales préemptées par chacun, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.
Si, en revanche, le droit de préemption des associés n'absorbe pas la totalité des parts sociales offertes à la préemption , la société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les parts sociales concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un mois commençant à courir à compter de l'expiration du délai prévu au paragraphe 11.1.2 ci-dessus. Lorsque les parts sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

11.1.4 Notification du nombre de parts sociales préemptables
- Réalisation de la cession

Dans les quinze jours de l'expiration du délai prévu au paragraphe 11.1.2, le(s) gérant(s) notifie(nt), par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'associé cédant et à chacun des associés qui ont exercé leur droit de préemption, le nombre de parts sociales que chacun de ces derniers peut effectivement préempter.
La réalisation de la cession doit intervenir dans les quinze jours de cette notification.

11.1.5 Prix des parts sociales préemptées

En cas de désaccord sur le prix, celui-ci sera déterminé par un expert suivant la procédure prévue par l'article 1843-4 du Code Civil.

11.1.6 Réalisation de la cession

A défaut d'exercice de leurs droits de préemption par les titulaires ci-dessus, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, sous réserve de la procédure d'agrément prévue au paragraphe 11.2 ci-dessous.

11.1.7 Donation - Succession

Les projets de cession de parts sociales par voie de donation ou de testament ou la mutation des parts sociales à cause de mort devront être notifiés au(x) gérant(s) par le donateur ou testateur, ou par l'héritier ou successeur, selon le cas, par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant l'identité du bénéficiaire.
Toutes les dispositions ci-dessus visant les cas de cession à titre onéreux seront applicables mutatis mutandis.

11.2 Droit d'agrément

En cas de non exercice du droit de préemption des associés ou de la société, toute cession de parts au profit d'un tiers étrangers doit être agréée et sera soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales et dans les conditions fixées par l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de trois mois à compter de la révélation à la

société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

De même, les associés ne pourront nantir ou donner en garantie tout ou partie des parts de la société qu'ils possèdent sans avoir obtenu le consentement préalable de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales et dans les conditions fixées par l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 12 - DECES, LIQUIDATION DE COMMUNAUTE, FAILLITE OU INTERDICTION D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou le décès d'un des associés ou la dissolution d'une société associée, à moins que l'Assemblée Générale n'en prononce la dissolution.

ARTICLE 13 – EXCLUSION

Tout associé peut être exclu de la Société par une décision motivée des associés, à la majorité fixée pour la modification des statuts, pour motifs graves tels que :

- l'inexécution de l'obligation d'apport
- non règlement des appels en compte courant mentionné à l'article 9
- tous comportement préjudiciables à la Société
- infractions aux présents statuts

L'associé menacé d'exclusion est avisé au moins un mois à l'avance, par lettre recommandée avec AR, des griefs retenus contre lui et invité à présenter sa défense devant l'Assemblée Générale, en personne ou par mandataire. Les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion devront en tout état de cause être portés dans le procès verbal de l'Assemblée. L'Assemblée peut procéder à son exclusion tant en sa présence qu'en son absence.
La décision d'exclusion sera prise en Assemblée à bulletin secret, elle sera notifiée à l'intéressé, par lettre recommandée avec AR, dans un délai maximum de 8 jours. L'exclusion prend effet à la date de l'Assemblée Générale qui la prononce. L'associé exclu a droit au remboursement de la valeur de ses parts, déterminée dans les conditions prévues à l'article 21-3 des statuts.

ARTICLE 14 - GERANCE

1. La Société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées pour une durée limitée ou non, par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
   Lorsqu'une personne morale est nommée Gérant de la Société, la décision qui la nomme indique le nom de ses représentants légaux dont le changement emporte rectification de l'acte de nomination.
2. Le (les) gérant(s) est (sont) nommé(s) par une délibération en assemblée générale extraordinaire pour une durée de trois ans». La Gérance est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes relatifs à son objet. S'il y a plusieurs Gérants, chacun d'eux exerce séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Toutefois, à titre de règlement intérieur, un co-Gérant seul ne pourra, sans

l'autorisation préalable d'un comité d'investissement, effectuer l'une des opérations suivantes :

- Constitution de tous privilèges, de toutes garanties ou sûretés au nom de la société pour un montant à montant supérieur à 30.000 euros ;
- Création ou fermeture de succursales ou filiales, d'établissements secondaires ;
- Emprunts de toute nature supérieurs au capital social;
- Investissements de toute nature d'un montant supérieur à 30.000 euros par investissement ou 20% du capital social;
- Vente, échange, modification, mise en location ou liquidation de tout investissement effectué par la société et qui aurait été préalablement soumis à l'autorisation des associés ;
- Signature, résiliation ou modification de tous contrats d'une durée supérieure à 1 an ou portant sur des sommes supérieures à 50.000 euros par contrat.

Le Gérant peut sous sa responsabilité conférer une délégation de pouvoirs pour une opération déterminée.
Le Mandat du Gérant fera l'objet d'une rémunération qui sera déterminée ultérieurement par assemblée générale ordinaire.

4 - Les fonctions de Gérant cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire de ses biens, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

5 - Le ou les Gérants peuvent résilier leurs fonctions mais à charge de prévenir les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

6 - Les Gérants sont révocables par décision des associés représentant plus des trois cinquièmes des parts sociales.
Au cas où l'un des Gérants, quand il en existe plusieurs, viendrait à cesser ses fonctions, la Société sera administrée par le ou les Gérants restés en fonctions, jusqu'à ce qu'il soit décidé par l'Assemblée Générale du remplacement ou non du Gérant dont les fonctions auront cessé.

Au cas où la Gérance deviendrait vacante, il serait procédé à la nomination d'un ou plusieurs nouveaux Gérants par une Assemblée Générale des associés convoquée dans un délai de deux mois à compter de la vacance, par l'associé le plus diligent.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES - EMPRUNTS - CONVENTIONS INTERDITES

La gérance, ou les commissaires aux comptes s'il en existe, présentent à l'assemblée, ou joignent aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un des gérants ou associés.
Les associés statuent sur ce rapport à la majorité prévue pour les décisions collectives ordinaires.
Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société. Elles ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.
Il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ci-

dessus, aux représentants légaux des personnes morales associées, ainsi qu'à toutes personnes interposées.

ARTICLE 16 - ASSEMBLEES ET DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises soit en assemblée générale, soit par voie de consultation écrite ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, au choix de la gérance, à l'exception des décisions relatives aux comptes annuels et des décisions prises suite à une réunion convoquée par les associés ainsi qu'il est dit ci-après qui sont obligatoirement prises en assemblée.
Ainsi, les associés peuvent d'un commun accord, prendre les décisions collectives à la majorité, la Gérance pouvant consulter les associés par correspondance et les appeler, en dehors de toute réunion, à formuler une décision collective par vote écrit.
Le droit de convoquer ou de provoquer des décisions collectives appartient à la gérance. Toutefois, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou, s'ils représentent au moins le tiers en nombre des associés, détenant au moins le tiers des parts sociales peuvent demander la réunion d'une assemblée.
Chaque associé a autant de voix qu'il possède de parts sociales. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux.
En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés sont convoqués par la gérance quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour et accompagnée du texte des résolutions proposées, du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés, ainsi que, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.
En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par tout moyen à sa convenance, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours au moins à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote en répondant pour chaque résolution par les mots "oui" ou "non".
La réponse est adressée à la société, par tout moyen à la convenance de l'associé à condition qu'un horodatage permette son homologation. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera réputé s'être abstenu.

ARTICLE 17 - DECISIONS ORDINAIRES - APPROBATION DES COMPTES

Les décisions ordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises alors à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.
Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le ou les gérants ainsi qu'il est dit à l'article 20 ci-après doivent être soumis à l'approbation des associés dans les six mois de la clôture de chaque exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice. Ces documents, à l'exception de l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et le cas échéant les comptes consolidés, le rapport de gestion du groupe et le ou les rapports du commissaire aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. L'assemblée statue aux conditions de majorité définies au paragraphe précédent.

ARTICLE 18 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES - MODIFICATION DES STATUTS – TRANSFORMATION

Les associés peuvent être réunis en assemblée générale extraordinaire ou consultés par écrit à l'effet de procéder à toutes modifications statutaires, d'augmenter ou de réduire le capital social, de proroger ou de dissoudre la société. Ces décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.
Toutefois, la décision d'augmenter le capital social par incorporation de réserves ou de bénéfices peut être prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.
De même, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité simple des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excédent 2 000.000 euros.
Par exception à ce qui précède, la transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, le changement de nationalité de la société ou l'augmentation de l'engagement d'un ou des associés exige l'accord unanime des associés.
Par ailleurs le consentement à la cession de parts sociales à un tiers étranger à la société visé à l'article 11 ci-dessus, ainsi que l'autorisation de nantissement de parts sociales, devront être prises à la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales conformément aux dispositions de l'article L.233-14 du Code de commerce.
Si la société vient à comprendre plus de cinquante associés, elle devra, dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à ce chiffre.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La société sera pourvue le cas échéant, dans les conditions légales, à l'initiative de la gérance et par décision collective ordinaire des associés, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le ler janvier et finit le 31 décembre de chaque année.
Les opérations de la société sont constatées par des livres tenus suivant les usages du commerce.
A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, le compte de résultat, le bilan et l'annexe et établit un rapport de gestion écrit.
Les associés sont réunis en assemblée générale, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, à l'effet de statuer sur l'approbation des comptes et l'affectation du résultat. Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont communiqués aux associés dans les conditions et délais prévus par les dispositions réglementaires.

ARTICLE 21 - AFFECTATION DU RESULTAT

Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fond de réserve, dit *"réserve*

légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.
Le solde, augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable. Sur ce bénéfice sont prélevées les sommes reportées à nouveau et les dotations à des comptes de réserves décidées par les associés. Ce qui reste peut être réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux si l'assemblée le décide.
Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.
Les dividendes attribués aux parts sociales sont payés au siège de la société aux époques fixées par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.
Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.
Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi. A défaut par la gérance ou les commissaires aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le tribunal de commerce une action en dissolution de la société.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par un ou des liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par les associés représentant la majorité des parts sociales, ou à défaut par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête de tout intéressé.
Pendant le cours de la liquidation les associés disposent des mêmes pouvoirs que préalablement pour tout ce qui concerne cette liquidation.
Le ou les liquidateurs sont seuls habilités à représenter la société. Ils agissent en son nom et l'engagent pour tous les actes de la liquidation. Il sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif social.
Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation est employé tout d'abord à rembourser le capital social. Le surplus est réparti entre toutes les parts à titre de boni de liquidation. Sauf décision de justice, les associés ne peuvent être tenus au-delà de leurs apports pour acquitter le passif.

ARTICLE 24 - COPIES ET PROCES-VERBAUX

Les copies ou extraits des statuts, de procès-verbaux d'assemblées générales ou de consultations écrites sont régulièrement certifiés conformes par un gérant ou par un des liquidateurs.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 26 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE
– IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La Société jouit de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Jusqu'à l'immatriculation, les rapports entre les associés sont régis par le présent contrat de Société et par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.

Les associés seront alors tenus des obligations nées des actes ainsi accomplis sans solidarité et ce jusqu'à l'immatriculation de la Société.
Par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte.
La Gérance est habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant statutairement dans ses pouvoirs.
Ces actes et engagements seront repris par la Société et réputés avoir été faits et souscrits par elle dès l'origine après leur approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. A défaut d'une décision spéciale, l'approbation des comptes du premier exercice social emportera cette reprise.

ARTICLE 27 – PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés à la Gérance ou à toute personne qu'elle souhaiterait se substituer à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la Loi.

à Caen, le 29 novembre 2017